

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Gattinara et D. Martin, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel du requérant

### Dispositif de l'arrêt

1) La décision de la Commission européenne, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, de non-renouvellement du contrat de M. D'Agostino est annulée.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter le tiers des dépens exposés par M. D'Agostino.

4) M. D'Agostino supporte les deux tiers de ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 343 du 10.11.2012, p. 23.

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 23 octobre 2013 — Verstreken/Conseil

(Affaire F-98/12) (<sup>1</sup>)

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2008 — Exercice de promotion 2009 — Décision de ne pas promouvoir la requérante — Motivation — Motivation générale et stéréotypée)**

(2013/C 352/48)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Kathleen Verstreken (Bruxelles, Belgique) (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, S. Orlandi, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et A. Bisch, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler les décisions de ne pas promouvoir le requérant au grade AD12 pour les exercices de promotion 2008 et 2009

### Dispositif de l'arrêt

1) La décision du Conseil de l'Union européenne du 7 novembre 2011 de ne pas promouvoir M<sup>me</sup> Verstreken au titre des exercices de promotion 2008 et 2009 est annulée.

2) Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par M<sup>me</sup> Verstreken.

(<sup>1</sup>) JO C 343 du 10.11.2012, p. 24.

### Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 23 octobre 2013 — Solberg/OEDT

(Affaire F-124/12) (<sup>1</sup>)

**(Fonction publique — Ancien agent temporaire — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Obligation de motivation — Étendue du pouvoir d'appréciation)**

(2013/C 352/49)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Ulrik Solberg (Lisbonne, Portugal) (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, S. Orlandi, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) (représentants: D. Storti, agent, assisté de B. Wägenbaur, avocat)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent temporaire du requérant

### Dispositif de l'arrêt

1) Le recours de M. Solberg est rejeté.

2) M. Solberg supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

(<sup>1</sup>) JO C 26 du 26.01.2013, p. 72.